

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2025

PJJ D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE140

présenté par

M. Maillot, M. Rimane, M. Chassaïne, M. Peu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor,  
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau,  
Mme Reid Arbelot, M. Sansu et M. Tjibaou

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Si une entreprise extérieure à Mayotte soumissionne à un marché public, quel qu'il soit, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, elle devra inclure dans son offre un critère d'attribution social exceptionnel. Ce critère devra viser soit à favoriser la sous-traitance avec un agent économique mahorais, soit à renforcer les relations économiques avec un tel agent. Le pouvoir adjudicateur devra veiller au respect de cette obligation, qui constitue une exigence d'ordre public.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d'inciter les entreprises extérieures à Mayotte à collaborer avec les agents économiques locaux en intégrant un critère social spécifique dans leurs offres pour les marchés publics. Cette mesure contribuera à renforcer les relations économiques locales et à promouvoir la sous-traitance avec des entreprises mahoraises, participant ainsi au développement économique durable du territoire.